

G/S

N° 568 CIV/18  
DU 22/06/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

DISTRICT AUTONOME  
D'ABIDJAN

(SCPA KONE-N'GUESSAN-  
KIGNELMAN)

C/

LA STE CIVILE  
IMMOBILIERE OHINENE II  
(SCI OHINENE II)

(Me BILE KOUAME)

(Me PAULINE AKO  
KOUASSI)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

**CHAMBRE PRESIDENTIELLE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 22 JUIN 2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt deux juin deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,  
Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur  
**TRAORE DJOUHATIENE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,  
Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**,  
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** **DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN**, collectivité territoriale de type particulier, dont le siège est à Abidjan, Commune du Plateau, Boulevard de la République, Hôtel du District, BP V 24 Abidjan, représenté par Monsieur **BEUGRE MAMBE**, de nationalité ivoirienne, son Gouverneur, domicilié audit siège ;

**APPELANT**

Représenté et concluant par la **SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN**, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :** La **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE OHINENE II**, en abrégé **SCI OHINENE II**, au capital de 1.000.000 de francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, Commune de Cocody Deux-Plateaux Valon, rue J91, représentée par madame **BOHAN Yéhi Angèle épouse KOUYO**, sa gérante, domiciliée audit siège ;



## INTIMEE

Représentée et concluant par Maître BILE KOUAME et Me Pauline AKO KOUASSI, Avocats à la Cour, ses conseils ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 189 du 29/06/2017 enregistré à Abidjan le 27/10/2017 (reçu : dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 12 décembre 2017, Le DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné La SCI OHINENE II à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 09 février 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 2032 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause a été utilement retenue le 01 juin 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 juin 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 22 juin 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;



## DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 12 décembre 2017, le District Autonome d'Abidjan ayant pour conseil, la SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire N° 189/CIV I<sup>ère</sup> rendu le 29 juin 2017 par le Tribunal de première instance d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;*

### EN LA FORME

*Rejette l'exception de communication de pièces soulevée par dame ZOUZOUA NATHALIE ;*

### AU FOND

#### Sur la demande principale

*Déclare la SCI OHINENE II partiellement fondée en son action en paiement ;*

*Dit que la demande formulée par ladite société civile immobilière, aux fins de résolution du contrat de vente du 10 mai 2005 est sans objet ;*

*Condamne, toutefois, le DISTRICT D'ABIDJAN à lui payer la somme de deux cent vingt millions cent quatre-vingt dix-sept mille (220.197.000) francs, à titre d'indemnité d'occupation, après reddition de compte entre les parties ;*

*Vu l'extrême urgence ;*

*Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;*

*Déboute la SCI OHINENE II du surplus ;*

*Sur la demande reconventionnelle du district d'Abidjan formulée à l'encontre de dame ZOUZOUA NATHALIE*

*L'y dit mal fondé ;*

*L'en déboute ;*

*Condamne le DISTRICT D'ABIDJAN aux dépens » ;*

Dans ses conclusions en date du 5 mars 2018, le District Autonome d'Abidjan déclare se désister de son appel et prie la Cour de céans de lui en donner acte ;

Dans leurs conclusions du 11 mai 2018 et du 28 mai, maître ZOUZOUA NATHALIE et la SCI OHINENE II affirment respectivement ne pas s'opposer au désistement d'appel du District Autonome d'Abidjan ;

**SUR CE**

La Cour d'Appel de céans constate que le District Autonome d'Abidjan s'est désisté de son appel ;

Maître ZOUZOUA NATHALIE et la SCI OHINENE II ne s'y opposent pas ;

Aussi, convient-il de donner acte au District Autonome d'Abidjan de son désistement d'appel ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Donne acte au District Autonome d'Abidjan de son désistement d'appel ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

